

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Projet de règlement modifiant le Code de sécurité et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

Projet de règlement modifiant le Code de construction

Régie du bâtiment du Québec
12 mars 2024

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Dans un contexte d'allègement réglementaire et administratif, le gouvernement du Québec exige que tout projet de règlement soit accompagné d'une analyse d'impact réglementaire lorsqu'il est soumis au ministère du Conseil exécutif et que les modalités concernent les règles ayant des impacts sur les entreprises ou qui concernent les entreprises.

A. Définition du problème

L'adoption des projets de règlement modifiant le Code de construction et le Code de sécurité du Québec dans le domaine des ascenseurs et autres appareils élévateurs s'inscrit dans la démarche de mise à jour des codes et normes en vigueur au Québec afin d'adopter les récentes éditions des codes et normes élaborés par les organismes de normalisation.

Les normes sont mises à jour périodiquement par les organismes de normalisation afin de bénéficier des nouvelles connaissances et technologies, d'améliorer la sécurité des occupants et la qualité de la construction, et de faciliter le commerce entre les provinces.

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a introduit les chapitres IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, dans le Code de construction et dans le Code de sécurité, respectivement en 2004 et 2006.

Le chapitre IV du Code de construction contenait une clause d'adoption automatique qui a permis d'adopter par renvoi, les éditions 2000, 2004 et 2007 du *code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques (ASME A17.1/CSA B44)* (code B44), les éditions 2000 et 2009 de la norme « *Appareils élévateurs pour personnes handicapées* » CAN/CSA B355 (norme B355) et l'édition 2000 de la norme « *Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées* » CAN/CSA B613 (norme B613).

Depuis 2012, aucune modification réglementaire n'a été approuvée et les normes référées sont désuètes.

B. Proposition du projet

a) Code de construction

Le projet de règlement vise à modifier le chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, du Code de construction. Cette démarche s'inscrit dans le processus de mise à jour de la réglementation en adoptant des éditions plus récentes du code B44 et de la norme B355, afin de bénéficier des nouvelles connaissances et technologies, d'améliorer la sécurité des occupants et la qualité de la construction.

b) Code de sécurité

Le projet de règlement vise à modifier le chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, du Code de sécurité, afin d'accroître la sécurité des usagers et de palier aux déficiences au niveau de l'entretien des installations dans le domaine.

c) Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

Le projet de règlement vise aussi à modifier le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1) afin d'assurer la concordance des modifications apportées au Code de construction.

d) Impacts

Les projets de règlement toucheront le secteur du domaine des ascenseurs et autres appareils de levage et viseront les principaux groupes qui sont les grands manufacturiers et entrepreneurs¹ (multinationales), les manufacturiers², les entrepreneurs³, les exploitants et propriétaires de bâtiments munis d'un ascenseur (appareils visés par le code B44) ou d'un appareil élévateur pour personnes handicapées (appareils visés par la norme B355).

En 2020⁴, nous comptons 37 359 appareils, dont 27 940 installés selon le code B44 et 9 419 installés selon la norme B355 et la norme B613.

Afin de déterminer la projection du parc pour les 5 années à venir, il est estimé que⁵ :

- la croissance de l'activité économique dans le domaine des ascenseurs sera en moyenne de 1,5 % par année de 2019 à 2028;
- en moyenne, 1 450 nouveaux appareils s'ajoutent au parc, chaque année, et ce depuis 2016;
- le nombre d'appareils modifiés (modernisés) en 2020 est estimé à 633 appareils.

Sur une période de cinq ans, soit de 2023 à 2027, les deux projets de règlement pourraient avoir pour effet d'augmenter les coûts de construction des appareils visés de 194,5 millions de dollars et les coûts liés aux mesures de sécurité et d'entretien des appareils existants visés de 90,1 millions de dollars.

C. Exigences spécifiques

Les projets de règlement toucheront en grande majorité les petites et moyennes entreprises (PME) du milieu des ascenseurs et autres appareils élévateurs. Les mesures d'accompagnement prévues privilégieront notamment la diffusion gratuite de l'information sur les nouvelles exigences en ligne sur le site de la RBQ et par l'intermédiaire des principales associations du milieu.

Les exigences proposées par les projets de règlement ressemblent à celles appliquées au Canada et États-Unis (É.-U.). En effet, la majorité des ascenseurs et autres appareils élévateurs canadiens et étatsuniens sont soumis à une réglementation similaire.

¹ Annexe 1, Étude des impacts financiers relatifs à la révision du chapitre IV « ascenseurs et autres appareils élévateurs » du code de construction et du code de sécurité, grands manufacturiers et entrepreneurs, p.9.

² Annexe 1, Étude des impacts financiers relatifs à la révision du chapitre IV « ascenseurs et autres appareils élévateurs » du code de construction et du code de sécurité, manufacturiers (équipements génériques), p.9.

³ Annexe 1, Étude des impacts financiers relatifs à la révision du chapitre IV « ascenseurs et autres appareils élévateurs » du code de construction et du code de sécurité, entrepreneurs, p.10.

⁴ Annexe 1, Étude des impacts financiers relatifs à la révision du chapitre IV « ascenseurs et autres appareils élévateurs » du code de construction et du code de sécurité, population d'ascenseurs et projections, p.14.

⁵ Annexe 1, Étude des impacts financiers relatifs à la révision du chapitre IV « ascenseurs et autres appareils élévateurs » du code de construction et du code de sécurité, p.14 et p.15.

Il est à noter que des écarts existent entre les éditions du code et de la norme adoptées par chacune des provinces. En effet, la Colombie-Britannique a adopté l'édition 2016 du code B44 en 2020. L'Ontario a adopté les éditions 2019 du code B44 et de la norme B355, au cours de l'année 2022.

Les projets de modification des chapitres IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, du Code de construction et du Code de sécurité ne devraient donc pas avoir d'impact négatif sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre les principaux partenaires économiques du domaine.

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE EXÉCUTIF	3
A. Définition du problème	3
B. Proposition du projet	3
a) Code de construction.....	3
b) Code de sécurité.....	3
c) Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment	4
d) Impacts	4
C. Exigences spécifiques	4
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	8
1.1. Contexte	8
1.1.1. Code de construction.....	8
1.1.2. Code de sécurité	8
1.1.3. Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment	9
1.2. La problématique	9
2. PROPOSITION DU PROJET	10
2.1. Code de construction.....	10
2.2. Code de sécurité	10
2.3. Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment	10
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	10
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	11
4.1. Description des secteurs touchés.....	11
4.2. Coûts pour les entreprises.....	12
4.3. Économies pour les entreprises	13
4.4. Synthèse des coûts et des économies	15
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	15
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	16
4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	16
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	17
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	18
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	18
TABLEAU 4.....	18
Ventilation des coûts en fonction de l'organisme qui introduit les modifications.....	18
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	19
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	19

10.	CONCLUSION	22
11.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	22
12.	PERSONNE(S)-RESSOURCE(S).....	23
13.	LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	24
14.	ANNEXES	26
	ANNEXE 1.....	26
	ANNEXE 2.....	26

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

1.1. Contexte

1.1.1. Code de construction

La RBQ a pour mission d'appliquer la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1) (Loi), qui vise à assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment et, dans certains cas, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers.

Pour réaliser sa mission, la RBQ adopte, par règlement, le Code de construction qui établit des normes qui visent les concepteurs, les constructeurs et les constructeurs-propriétaires qui conçoivent et exécutent des travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement du bâtiment, d'une installation alimentée au gaz, à l'électricité ou au pétrole, de même que des équipements destinés à l'usage du public.

La Loi permet d'incorporer dans le Code de construction des dispositions établissant des normes de construction pour les bâtiments, les équipements destinés à l'usage du public et les installations non rattachées à un bâtiment. Ce code est divisé en chapitres portant sur plusieurs domaines techniques qui sont ceux du bâtiment, du gaz, d'électricité, de la plomberie, des ascenseurs et autres appareils élévateurs, des installations d'équipements pétroliers, d'efficacité énergétique, des remontées mécaniques, des jeux et manèges et des lieux de baignade.

En 2004, la RBQ a introduit le chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, dans le Code de construction. Ce chapitre adopte par renvoi :

- le *code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge* publié par l'Association canadienne de normalisation (CSA) qui a été harmonisé avec celui des É.-U. publié par The American Society of Mechanical Engineers (ASME), en 2007. Cette harmonisation a permis de publier conjointement par CSA et ASME le *code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques* (ASME A17.1/CSA B44) (code B44);
- la norme « *Appareils élévateurs pour personnes handicapées* » CAN/CSA B355 (norme B355);
- la norme « *Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées* » CAN/CSA B613 (norme B613).

Le chapitre IV du Code de construction contenait une clause d'adoption automatique qui a permis d'adopter par renvoi, les éditions 2000, 2004 et 2007 du code B44, les éditions 2000 et 2009 de la norme B355 et l'édition 2000 de la norme B613.

1.1.2. Code de sécurité

La RBQ adopte le Code de sécurité dans le but d'assurer la sécurité de toute personne qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment ou à une installation d'équipements pétroliers.

Il vise également le voisinage de ces bâtiments, de ces équipements et d'une installation. Le propriétaire a l'obligation de se conformer aux exigences du Code de sécurité.

Le Code de sécurité est divisé en chapitres qui visent les domaines : du bâtiment, du gaz, de l'électricité, de plomberie, des ascenseurs et autres appareils élévateurs, des installations d'équipements pétroliers, de l'efficacité énergétique, des remontées mécaniques, des jeux et manèges et des lieux de baignade.

Pour réaliser sa mission, la RBQ adopte, par règlement, les différents chapitres du Code de sécurité dans le but d'établir des normes qui visent les propriétaires qui opèrent un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers, y compris leur voisinage.

En 2006, la RBQ a introduit le chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, dans le Code de sécurité.

Quant aux éditions du code et des normes applicables, le chapitre IV du Code de sécurité fait un renvoi au chapitre IV du Code de construction, faisant en sorte que les deux chapitres réfèrent aux mêmes code et normes.

1.1.3. Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

Les modifications apportées au Code de construction amènent à modifier le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1).

1.2. La problématique

En 2012, la RBQ a abrogé la clause d'adoption automatique dans le Code de construction et a mis en œuvre des travaux qui devaient mener à l'adoption des nouvelles éditions du code B44 et de la norme B355, sans que ces projets de règlement aboutissent.

Ainsi, les dispositions applicables continuent de référer à des éditions du code B44, de la norme B355 et de la norme B613 qui datent respectivement de 2007, 2009 et 2000. Depuis, ASME/CSA ont publié quatre nouvelles éditions du code B44, deux éditions pour la norme B355, la norme B613 n'est plus publiée et a été incorporée à l'édition 2015 de la norme B355. Ceci a pour effet de contraindre les intervenants du milieu à recourir aux demandes de mesures équivalentes et différentes⁶ pour se prévaloir des exigences des éditions les plus récentes du code B44 et de la norme B355.

⁶ En vertu de la Loi sur le bâtiment, la RBQ peut, aux conditions qu'elle détermine, 1) approuver une méthode de conception, un procédé de construction, l'utilisation d'un matériau ou d'un équipement autre de ce qui est prévu à un code ou à un règlement adopté, lorsqu'elle estime que leur qualité est équivalente à celle visée par les normes prévues au code ou au règlement et que la sécurité des occupants est également assurée; 2) Autoriser l'application de mesures différentes de celles qui sont prévues à un code ou à un règlement adopté dans le cas d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment, lorsqu'il lui est démontré que les dispositions de ce code ou de ce règlement ne peuvent raisonnablement être appliquées.

2. PROPOSITION DU PROJET

2.1. Code de construction

Le projet de règlement vise à modifier le chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, du Code de construction, en s'inscrivant dans la volonté d'introduire les plus récentes connaissances technologiques et une meilleure qualité des travaux, ainsi que d'harmoniser la réglementation pancanadienne.

Ce projet vise notamment les objectifs suivants :

- adopter l'édition française la plus récente du code B44 (2019);
- adopter l'édition française la plus récente de la norme B355 (2019);
- réduire la course des appareils élévateurs pour personnes handicapées de 7 m à 4,25 m sauf pour les appareils installés dans une habitation.
- préciser le code électrique applicable afin d'adopter la section 38 du Code canadien de l'électricité Première Partie I, CSA C22.1;
- définir les organismes de certification.

2.2. Code de sécurité

Le projet de règlement vise à modifier le chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, du Code de sécurité, en s'inscrivant dans la volonté d'accroître la sécurité des usagers et de palier aux déficiences au niveau de l'entretien des installations dans le domaine.

Ce projet vise notamment les objectifs suivants :

- arrimer le Code de sécurité au Code de construction;
- adopter les nouvelles exigences d'entretien contenues dans le code B44, soit le programme de contrôle et d'entretien (PCE);
- exiger la sécurisation des cylindres hydrauliques enfouis, à simple fond, des appareils hydrauliques installés selon le code B44;
- définir les éditions du code et des normes selon l'année d'installation des appareils pour leur appliquer des exigences minimales de sécurité;
- éclaircir le champ d'application du Code de sécurité par rapport aux appareils élévateurs pour personnes handicapées installés dans une habitation.

2.3. Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

Le projet de règlement vise aussi à modifier le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1) afin d'assurer la concordance des modifications apportées au Code de construction (suppression, à l'article 3.4, des paragraphes 4° à 6°).

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

L'autre option serait le statu quo, soit le maintien des chapitres IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, du Code de construction et du Code de sécurité du Québec sans modifications, tel qu'adoptés en 2004 et 2006 respectivement, ce qui obligerait les intervenants du milieu des appareils de levage à appliquer des règles désuètes et différentes de celles appliquées dans le reste de l'Amérique du Nord et de l'Europe ou

encore à se prévaloir des articles 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment pour faire des demandes de mesures équivalentes et différentes au cas par cas. L'élaboration d'une demande de mesures équivalentes et différentes exige beaucoup de temps, d'expertise et implique un coût non négligeable.

De plus, le maintien du statu quo aurait pour conséquence de retarder l'application des nouvelles technologies pour la construction d'ascenseurs et autres appareils élévateurs, ainsi que l'adoption des nouvelles exigences pour l'entretien des installations dans le domaine, ce qui ne permettrait pas d'accroître la sécurité des usagers. D'autre part, l'amélioration de la sécurité d'un appareil élévateur existant par des rénovations est significativement plus complexe et coûteuse que de concevoir et construire celui-ci selon les plus récents codes et normes.

En outre, le statu quo ne permet pas au Québec de maintenir un niveau de sécurité équivalent à celui des autres provinces et d'être à l'avant-garde dans le domaine.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Les projets de règlement toucheront le secteur du domaine des ascenseurs et des appareils de levage, les principaux groupes étant les grands manufacturiers-entrepreneurs⁷ (multinationales), les autres manufacturiers⁸, les autres entrepreneurs⁹, les exploitants et propriétaires de bâtiments munis d'un appareil visé par le code B44 ou d'un appareil élévateur pour personnes handicapées visés par la norme B355.

Ce qui suit est tiré de l'étude d'impacts monétaires qui a été réalisée par un consultant mandaté par la RBQ.

En 2020¹⁰, selon la base de données de la RBQ, nous comptons 37 359 appareils, dont 27 940 installées selon le code B44 et 9 419 installés selon la norme B355 et la norme B613.

Afin de déterminer la projection du parc pour les 5 années à venir, il est estimé que¹¹ :

- la croissance de l'activité économique dans le domaine des ascenseurs sera en moyenne de 1,5 %¹² par année entre 2019 et 2028;

⁷ Annexe 1, Étude des impacts financiers relatifs à la révision du chapitre IV « ascenseurs et autres appareils élévateurs » du code de construction et du code de sécurité, grands manufacturiers et entrepreneurs, p.9.

⁸ Annexe 1, Étude des impacts financiers relatifs à la révision du chapitre IV « ascenseurs et autres appareils élévateurs » du code de construction et du code de sécurité, manufacturiers (équipements génériques), p.9.

⁹ Annexe 1, Étude des impacts financiers relatifs à la révision du chapitre IV « ascenseurs et autres appareils élévateurs » du code de construction et du code de sécurité, entrepreneurs, p.10.

¹⁰ Annexe 1, Étude des impacts financiers relatifs à la révision du chapitre IV « ascenseurs et autres appareils élévateurs » du code de construction et du code de sécurité, population d'ascenseurs et projections, p.14.

¹¹ Annexe 1, Étude des impacts financiers relatifs à la révision du chapitre IV « ascenseurs et autres appareils élévateurs » du code de construction et du code de sécurité, p.14 et p.15.

¹² Annexe 1, Étude des impacts financiers relatifs à la révision du chapitre IV « ascenseurs et autres appareils élévateurs » du code de construction et du code de sécurité, p.14.

- en moyenne, 1 450 nouveaux appareils s'ajoutent au parc chaque année, et ce depuis 2016;
- le nombre d'appareils modifiés (modernisés) en 2020 est estimé à 633 appareils, selon les données de la RBQ.

4.2. Coûts pour les entreprises

La RBQ a mandaté un consultant pour la réalisation de l'analyse d'impacts réglementaires. Le rapport de cette analyse est présenté en annexe (voir annexe 1).

L'estimation des impacts engendrés par les projets de règlement, calculés pour une période de 5 ans, soit de 2023 à 2027, est illustrée dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en millions de dollars)

Le taux d'inflation pris en compte pour l'estimation des coûts est de 2 % (année de référence 2021).

	Période d'implantation (2023 à 2027)	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Code de construction	194,5	38,9
• Adoption de l'édition 2019 du code <i>B44</i> :	155,0	
1- nouvelles installations	82	
2- installations modifiées	73	
• Exploitation du dispositif de surveillance vidéo	7,5	
• Adoption de l'édition 2019 de la norme <i>B355</i>	32	
1-appareils hors habitation:	0,2	
2-appareils dans les habitations	2,9	
3-réduction de la course (LULA ¹³ est nécessaire à la réduction de course) :	28,6	
a. coût de construction B355 vs LULA (B44)	27,7	
b. dispositif de surveillance vidéo pour LULA (B44)	0,6	
c. entretien des LULA (nécessaire à la réduction de la course)	0,3	
4- appareils élévateurs exposés aux intempéries.	0,3	
Code de sécurité	90,1	18,0
1- programme de contrôle et d'entretien (PCE) appareils visés par le code B44	0,7	
2- Essais périodiques	51,7	
3- Cylindre enfoui à simple fond appareils visés par le code B44	8,9	

¹³ Ascenseur à utilisation limitée et à usage limité — ascenseur mécanique dont l'utilisation et l'usage sont limités par la taille, la charge nominale, la vitesse et la course, ASME A17.1-2019/CSA B44:19, définitions, p.44.

4- Entretien des appareils élévateurs installés dans une habitation selon l'appendice B de la norme B355 (environ 500\$/appareil/an)	28,8	
Autres coûts liés à la conformité (Achat de nouveaux code et norme)	0,1	
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	284,7	56,9

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

Coûts liés aux formalités administratives

Les modalités n'engendreront pas de coûts associés aux formalités administratives ni aux manques à gagner.

Manques à gagner

Les projets de règlement ne devraient pas entraîner de manques à gagner.

4.3. Économies pour les entreprises

Les projets de règlement n'entraînent pas d'économies pour les entreprises en ce qui concerne la conformité aux règles ou la réduction des formalités administratives.

TABLEAU 2

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de	0	0

taxes, crédit d'impôts, subventions,
etc.)

TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0
--	----------	----------

(1) Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex.: 5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 3

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation (2023-2027)	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût des projets par année (récurrents) ⁽¹⁾
Code de construction	194,5	38,9
Impacts de la fabrication de l'installation d'un ascenseur ou d'un appareil élévateur selon le code B44 et la norme B355		
Code de sécurité	90,1	18,0
Impacts des mesures de sécurité pour l'encadrement du domaine en ascenseurs et appareils élévateurs		
Autres coûts liés à la conformité (Achat de nouveaux code et norme)	0,1	
Revenus supplémentaires pour les entreprises	0 \$	0 \$
Participation du gouvernement pour atténuer le coût des projets	0 \$	0 \$
Total des économies pour les entreprises	0 \$	0 \$
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	284,7	56,9

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex.: 5 ou 10 ans).

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Pour chaque modification réglementaire, des demandes d'évaluation des coûts ont été soumises aux intervenants appropriés du domaine en fonction de leur application spécifique et de leurs spécialisations. Le but de cette démarche est de refléter l'opinion de l'industrie sur les modifications apportées à la réglementation.

L'estimation du coût des modifications réglementaires sur cinq ans a été réalisée en s'appuyant sur les hypothèses suivantes afin de déterminer la taille du parc. Ainsi, pour les 5 années à venir, il est établi que¹⁴ :

- en 2020¹⁵, selon la base de données de la RBQ, nous comptons 37 359 appareils, dont 27 940 installés selon le code B44 et 9 419 installés selon la norme B355 et la norme B613;
- le nombre d'appareils modifiés en 2020 est estimé à 633 appareils, selon les données de la RBQ;
- la croissance de l'activité économique dans le domaine des ascenseurs sera en moyenne de 1,5%¹⁶ par année entre 2019 et 2028;
- en moyenne 1 450 nouveaux appareils s'ajoutent au parc, chaque année, et ce depuis 2016;

Pour plus de détails sur les hypothèses et l'approche utilisée pour l'estimation des coûts, consulter l'étude d'impacts monétaires, jointe en annexe (voir annexe 1).

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Des consultations ont été menées tout au long de l'élaboration de ces projets de règlement. Ces dernières, et plus particulièrement les rencontres du Comité consultatif provincial sur le Chapitre ascenseurs et autres appareils élévateurs, des codes de construction et de sécurité du Québec (comité consultatif) tenues le 25 novembre 2020 et le 30 novembre 2020 (voir l'annexe 2 pour la liste des organismes consultés), visaient à présenter la portée des projets de règlement et à obtenir les commentaires des membres du comité. Le 7 juillet 2022, une nouvelle rencontre du comité consultatif a été organisée pour présenter aux membres les répercussions économiques projetées des projets de règlement.

Des consultations publiques ont également été menées par le groupe CSA dans le cadre de la révision du code B44 et de la norme B355, en vue de leur adoption en 2019.

4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Ces projets permettront d'appliquer les avancées de la recherche et les nouvelles connaissances dans ce milieu. De plus, ils permettront également de répondre aux objectifs de santé et de sécurité en réduisant les risques de blessures pour les utilisateurs des appareils élévateurs.

Les projets de règlement contribuent à une certaine harmonisation des exigences

¹⁴ Annexe 1, Étude des impacts financiers relatifs à la révision du chapitre IV « ascenseurs et autres appareils élévateurs » du code de construction et du code de sécurité, p.14 et p.15.

¹⁵ Annexe 1, Étude des impacts financiers relatifs à la révision du chapitre IV « ascenseurs et autres appareils élévateurs » du code de construction et du code de sécurité, population d'ascenseurs et projections, p.14.

¹⁶ Annexe 1, Étude des impacts financiers relatifs à la révision du chapitre IV « ascenseurs et autres appareils élévateurs » du code de construction et du code de sécurité, p.14.

réglementaires entre les provinces en ce qui concerne la norme B355 et entre le Canada et les États-Unis pour le code B44. Ce dernier aspect est d'autant plus important pour les multinationales qui conçoivent et fabriquent des appareils pour l'ensemble de l'Amérique du Nord.

Malgré l'impact monétaire, l'industrie voit d'un bon œil l'adoption des plus récentes éditions du code B44 et de la norme B355, car celles-ci suivent l'évolution technologique dans le domaine.

Les répercussions financières non comptabilisées de ces projets sur la RBQ sont potentiellement associées :

- aux travaux nécessaires pour l'élaboration des propositions de modifications réglementaires;
- à la production du matériel de sensibilisation, d'information et de formation concernant les nouvelles exigences et à sa présentation auprès des intervenants de ce milieu;
- à la diffusion du guide d'application expliquant les changements aux intervenants internes et externes;
- à l'intégration des modifications apportées par le projet au système informatique Gestion des interventions avec la clientèle (GIC);
- à l'arrimage des modifications apportées par les projets de règlement aux autres chapitres du Code de construction, notamment le chapitre I : Bâtiment.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

<input checked="" type="checkbox"/> Appréciation⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input type="checkbox"/>	500 et plus
<input checked="" type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	1 à 99
Aucun impact	
<input type="checkbox"/>	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input type="checkbox"/>	1 à 99
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	500 et plus

Analyse et commentaires:

Les projets de règlement créeront une demande en main-d'œuvre pour les mécaniciens d'ascenseurs. Le besoin est estimé à 160 emplois de mécaniciens d'ascenseurs pour la période de 2023 à 2027, ce qui revient à 32 emplois de mécaniciens d'ascenseurs récurrents annuellement.

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les statistiques de la Commission de la construction du Québec (CCQ) dénombrent en moyenne 73 entrepreneurs qui déclarent annuellement des heures sur l'ensemble des entrepreneurs détenant les licences : entrepreneur en ascenseurs et monte-charges (14.1) et entrepreneur en appareils élévateurs pour personnes handicapées (14.2). Hormis les quatre grands manufacturiers qui détiennent des licences 14.1 et 14.2, aucune de ces dernières ne compte plus de 500 employés au Québec¹⁷.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les projets de règlement proposés seront semblables à l'approche réglementaire largement utilisée au Canada et aux États-Unis. En effet, la grande majorité des appareils élévateurs canadiens sont soumis à une réglementation similaire en construction, car le code B44 et la norme B355 sont le code et la norme référés dans la réglementation des provinces avec une certaine différence des éditions adoptées.

Le Québec et les autres provinces canadiennes participent aux comités CSA pour l'élaboration du code B44 et de la norme B355. Le Québec, à l'instar des autres provinces, procède ensuite à leur adoption en ne leur apportant que peu de modifications, lesquelles visent à répondre aux enjeux du Québec. Les projets de règlement devraient donc avoir un impact positif sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre ces principaux partenaires économiques.

TABLEAU 4

Ventilation des coûts en fonction de l'organisme qui introduit les modifications

Modifications	Coût pour la Première année	Pourcentage
Modifications introduites par l'édition 2019 du code B44 et de la norme B355	45,4 M\$	80 %
Nouvelles modifications introduites par le Québec	11,5 M\$	20 %
Total	56,9 M\$	100 %

¹⁷ Annexe 1, Étude des impacts financiers relatifs à la révision du chapitre IV « ascenseurs et autres appareils élévateurs » du code de construction et du code de sécurité, p.10.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

L'harmonisation réglementaire entre les provinces est possible dans la mesure où les nouvelles éditions du code B44 et de la norme B355 sont adoptées par celles-ci avec peu ou sans modifications.

L'adoption des éditions 2019 du code B44 et de la norme B355 participe donc à une volonté d'adopter un code et une norme qui découlent d'un consensus entre les provinces, ce qui présente un intérêt pour les concepteurs et les constructeurs, les fabricants, les installateurs et les consommateurs, car les échanges entre les provinces en seront facilités.

Les exigences proposées par les projets de règlement ressemblent à celles appliquées au Canada et É.-U. En effet, la majorité des ascenseurs et autres appareils élévateurs canadiens et étatsuniens sont soumis à une réglementation similaire.

Il est à noter que des écarts existent entre les éditions du code et de la norme adoptés par chacune des provinces. En effet, la Colombie-Britannique a adopté l'édition 2016 et l'Ontario a adopté les éditions 2019 du code B44 et de la norme B355.

Les projets de modification des chapitres IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, du Code de construction et du Code de sécurité ne devraient donc pas avoir d'impact négatif sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre ces principaux partenaires économiques.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les projets de règlement ont été élaborés en mettant de l'avant les fondements et les principes de bonne réglementation de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif. Voici, ci-après, comment ceux-ci ont été mis en application :

Fondements

a) les règles doivent être nécessaires

L'adoption des projets de règlement modifiant le Code de construction et le Code de sécurité s'inscrit dans la démarche de mise à jour des codes et normes en vigueur au Québec. Cette mise à jour de la réglementation permet aux utilisateurs de bénéficier des changements technologiques et des nouvelles connaissances.

Depuis 2012, soit après l'abrogation de l'adoption automatique du code B44 et de la norme B355, plusieurs nouvelles éditions de ceux-ci ont été publiées sans qu'elles n'aient été adoptées par le Québec.

b) les coûts pour les entreprises doivent être minimisés

L'application des projets de règlement n'augmentera pas le coût de la construction de façon significative, car l'industrie suit déjà l'évolution du code et de la norme. Ces

nouveaux code et norme sont en réalité une mise à jour technologique. Il n'y aura donc pas d'impact négatif sur l'emploi. Au contraire, de la main-d'œuvre supplémentaire sera nécessaire pour l'application des changements découlant des projets de règlement.

De plus, les coûts engendrés par les nouvelles exigences seront payés par les propriétaires des immeubles et non pas par les entreprises.

c) les règles doivent être simples

Les projets de règlement adoptent les éditions 2019 du code B44 et de la norme B355, ce qui diminue les écarts réglementaires entre le Québec et les autres provinces, en plus de simplifier l'application des exigences. Les quelques modifications du Québec représentent environ 20 % des surcoûts engendrés par ces projets de règlement.

d) les règles doivent être facilement applicables par les entreprises visées et le gouvernement

Les mesures d'accompagnement aux projets de règlement incluront des activités d'information et de formation sur les nouvelles exigences. Celles-ci comprendront des publications dans des magazines spécialisés et des conférences visant spécifiquement les constructeurs, les concepteurs et les intervenants du milieu de la construction qui feront partie du plan de communication développé par la RBQ.

La publication d'un guide de l'utilisateur est également prévue. La documentation permettant d'expliquer ces changements sera offerte gratuitement par la RBQ.

Principes

a) elles doivent répondre à un besoin clairement défini

L'adoption des projets de règlement s'inscrit dans la démarche de mise à jour des codes et normes en vigueur au Québec. Conserver les codes actuels obligerait l'industrie de la construction à appliquer des règles différentes de celles de provinces voisines, à installer des équipements conformes à un code et des normes désuètes en plus de l'empêcher de bénéficier de l'utilisation des nouvelles technologies.

b) elles sont élaborées et mises en œuvre de manière transparente, c'est-à-dire en consultant les parties prenantes

Les exigences des projets de règlement ont fait l'objet de deux présentations au comité consultatif provincial, soit en juin 2020 et mai 2022 (voir annexe 2 pour la liste des organismes consultés). Ces rencontres de consultations, menées par la RBQ, visaient à valider la faisabilité, la viabilité et à obtenir des informations sur les pratiques actuelles de l'industrie. Cela a permis aux participants de valider une partie des impacts économiques projetés et d'émettre leurs commentaires. De plus, des consultations ont été menées par le groupe CSA dans le cadre de la révision du code B44 et de la norme B355.

c) elles sont conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce

Les projets de règlement présentent un intérêt pour les fabricants, les installateurs, les concepteurs et les consommateurs à travers le Canada.

De plus, les codes et normes auxquels ils font référence pour les équipements sont alignés sur ceux prévalant actuellement dans l'industrie canadienne.

d) elles sont fondées sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages et sont conçues pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice

L'adoption des projets de règlement modifiant les Codes s'inscrit dans la démarche de mise à jour des codes et normes en vigueur au Québec. Cette mise à jour permet l'évolution de la réglementation en faisant bénéficier les utilisateurs des changements technologiques et des nouvelles connaissances.

e) elles réduisent au minimum les différences et les duplications inutiles, s'il y a lieu, par rapport aux règles des autres gouvernements de même que celles des ministères et organismes

Les projets de règlement proposés correspondent à l'approche réglementaire largement utilisée au Canada et aux États-Unis, le code B44 étant élaboré conjointement par le Canada et les États-Unis. Bien que les projets de règlement soient élaborés pour répondre aux enjeux du Québec, la majorité des exigences sont similaires ou identiques à celles de plusieurs provinces.

f) elles doivent être axées sur les résultats, s'il y a lieu et dans la mesure du possible

Les projets de règlement, comme la réglementation des autres juridictions nord-américaines, sont basés sur des exigences prescriptives considérées comme des mesures minimales acceptables.

En vertu de la Loi, les entrepreneurs, les architectes, les ingénieurs et les propriétaires doivent se conformer au Code de construction et au Code de sécurité qui comportent le code et la norme à respecter pour assurer la qualité de la construction et la sécurité du public qui utilisent les équipements destinés au public.

Toujours en vertu de la Loi, la RBQ peut cependant approuver une méthode de conception ou un procédé de construction différent de ce qui est prévu aux Codes lorsqu'il est démontré que la proposition est équivalente à ce qui est prévu aux Codes et lorsqu'elle estime que la sécurité du public est assurée. Une solution différente aux dispositions des Codes est donc possible pour tout intervenant qui fait la démonstration que les objectifs des Codes sont atteints.

g) elles doivent être adoptées en temps opportun et révisées régulièrement et, le plus possible, être abolies si les besoins pour lesquels elles ont été adoptées n'existent plus

La planification stratégique de la RBQ prévoit la mise à jour des chapitres des codes en fonction de l'évolution des codes et normes nationaux. La mise à jour des chapitres IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, des codes afin d'y intégrer le code B44 et la norme B355 s'inscrit dans ce processus.

De plus, le chapitre IV du Code de construction n'a pas été mis à jour depuis 2004 et le chapitre IV du Code de sécurité depuis 2006.

h) elles doivent être publiées et rédigées dans un langage qui peut facilement être compris par le public

Les Codes sont, par leur nature même, complexes. L'entrée en vigueur de ces projets de règlement sera accompagnée d'un vaste plan de communication afin d'en simplifier la compréhension et l'application par les divers intervenants.

10. CONCLUSION

Les nouvelles dispositions du Code de construction et du Code de sécurité permettent d'assurer une meilleure qualité des travaux de construction et d'accroître la sécurité des utilisateurs des appareils de levage.

Les projets de règlement modifiant ces deux Codes s'inscrivent dans la démarche de mise à jour de la réglementation au Québec. Cette mise à jour permet l'évolution de la réglementation et fait bénéficier les utilisateurs des changements technologiques et des nouvelles connaissances dans le domaine des appareils de levage.

Ces projets de règlement sont issus de consultations menées auprès des ministères, d'organismes et d'associations concernés par l'application et les impacts des modifications proposées. De plus, des consultations ont été menées par le groupe CSA dans le cadre de la révision du code B44 et de la norme B355.

Ces projets de règlement répondent ainsi aux préoccupations de la société québécoise tout en visant la qualité des travaux de construction et la sécurité du public qui utilise ces ascenseurs et appareils en sachant que la réglementation n'a pas été mise à jour depuis une décennie.

L'application des projets de règlement n'augmentera pas le coût de la construction de façon significative, car l'industrie suit déjà l'évolution du code et la norme et ces nouveaux code et norme qui sont en réalité une mise à jour technologique. Il n'y aura donc pas d'impact négatif sur l'emploi. Au contraire, de la main-d'œuvre supplémentaire sera nécessaire pour l'application des changements découlant des projets de règlement.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures d'accompagnement des projets de règlement comprendront des activités d'information et de formation sur les nouvelles exigences. Celles-ci pourront comprendre des publications dans des magazines spécialisés et des conférences visant spécifiquement les constructeurs, les concepteurs et les intervenants du milieu des appareils de levage.

Deux périodes transitoires, d'un an et de 3 ans, seront intégrées aux projets de règlement pour donner le temps au domaine de s'ajuster aux nouvelles exigences et de former les mécaniciens d'ascenseur pour subvenir à la demande résultante des projets de règlement.

De la documentation permettant d'expliquer les nouvelles exigences sera également disponible sur le site internet de la RBQ.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Monsieur Amar Khif, ingénieur
Direction de la réglementation
Direction générale de la réglementation, de l'expertise-conseil et de la qualification
Régie du bâtiment du Québec
255, boulevard Crémazie Est, 1^{er} étage, Montréal (Québec) H2M 1M4
800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5T3

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹⁸ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que " impossible à calculer, coût faible, impact négligeable " dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non

¹⁸. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Au préalable: <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input type="checkbox"/> (cocher)</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

14. ANNEXES

ANNEXE 1

ÉTUDE DES IMPACTS FINANCIERS RELATIFS À LA RÉVISION DU CHAPITRE IV « ASCENSEURS ET AUTRES APPAREILS ÉLÉVATEURS » DU CODE DE CONSTRUCTION ET DU CODE DE SÉCURITÉ

ANNEXE 2

Liste des membres du comité consultatif